

## PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE

### Réunion du jeudi 25 janvier 2024

Présidence : **M. Joël Roussely**

Présents : **MM. Daniel Guzzardi – Christian Naquet – Francis Pascuito – Jean-Pierre Caruso – Johnny Verstraeten**

Absent excusé : **M. Gérard Baro**

Assiste à la réunion : **MM. Joseph Cardoville**, membre du Comité de Direction – **Cédric Bayad**, juriste

**Le procès-verbal de la réunion du 18 janvier 2024 a été approuvé à l'unanimité.**

**Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification devant la Commission d'Appel disciplinaire de District de l'Hérault ou la Commission d'Appel disciplinaire de la Ligue d'Occitanie, selon les spécifications de l'article 3.1.1.d du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.**

#### DISCIPLINE

##### **M. PETIT BARD FC 2 / S. POINTE COURTE 1**

26611765 – Départemental 1 du 21 janvier 2024

##### **Incivilité de joueur à officiel**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'avant d'entamer la seconde période, M. M, joueur de S. POINTE COURTE 1 alors remplaçant, interpelle l'arbitre central en le pointant du doigt et en lui disant « fais attention comment tu nous arbitres »,

L'arbitre central lui adresse un avertissement,

Le joueur lui dit « vas-y mets moi le carton » puis attrape le carton jaune que l'officiel venait de remettre dans sa poche, le jette par terre et dit « tiens ton carton fils de pute »,

L'officiel adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,

M. M n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

##### **Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

##### **Considérant l'article 8 du Barème disciplinaire du District de l'Hérault relatif au comportement intimidant/menaçant envers un officiel :**

*« Est intimidant, tout propos, geste et/ou attitude susceptible d'inspirer de la peur ou de la crainte. »*

*« est menaçant, tout propos, geste et/ou attitude exprimant l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne »*

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 8 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que lesdits propos (« fais attention comment tu nous arbitre ») sont susceptibles « *d'inspirer de la peur ou de la crainte* »,

Que de tels faits sont sanctionnés par le barème disciplinaire de la FFF de 10 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à officiel en rencontre,

Que de tels faits sont sanctionnés par le barème disciplinaire du District de l'Hérault de 12 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à officiel en rencontre,

Considérant le comportement inadmissible (attraper un carton et le jeter par terre), les propos injurieux (« fils de pute ») tenus par le joueur ainsi que son statut de remplaçant au moment des faits, il y a lieu de considérer une circonstance aggravante justifiant d'une augmentation du quantum de la sanction,

Par ces motifs,  
La Commission dit,

En application :

- de l'article 8 (comportement menaçant de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) + 60 € (durée de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

**Infliger :**

- **à M. M, licence n°, joueur de S. POINTE COURTE 1, quinze (15) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 22 janvier 2024 ;**
- **une amende de 140 € au club de POINTE COURTE A.C. SETE responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

**ASPTT LUNEL 1 / SUSSARGUES FC 2**

26548444 – Départemental 3 (A) du 21 janvier 2024

**Incivilité de dirigeant à officiel**

La Commission,  
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 61<sup>ème</sup> minute de jeu, l'arbitre central refuse un but du club recevant pour un hors-jeu,

M. A, Président de ASPTT DE LUNEL, entre sur le terrain et demande à l'officiel d'accorder le but, L'arbitre central refuse et demande au Président de sortir du terrain car il n'est pas inscrit sur la FMI,

Le Président demande à ses joueurs de quitter le terrain mais ces derniers refusent,  
A la fin de la rencontre, devant les vestiaires, le Président crie sur l'arbitre que ce dernier est « nul » et  
que le District est contre eux,  
Puis le Président dit à l'officiel « on se verra au parking »,  
Ne se sentant pas en sécurité, l'arbitre central appelle son référent qui calme la situation,

La Commission,

Demande à M. A, licence n°, Président de ASPTT DE LUNEL, un rapport sur son comportement envers  
l'arbitre central pendant et après la rencontre avant le jeudi 1<sup>er</sup> février 2024 (avant le mercredi 31  
janvier 2024 à 23h59).

\*\*\*

### **PALAVAS CE 2 / MIREVAL AS 1**

26559424 – Départemental 3 (B) du 21 janvier 2024

#### **Incivilité de joueur à joueur**

La Commission,  
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 46<sup>ème</sup> minute de jeu, M. M, joueur de PALAVAS  
CE 2, et M. B, joueur de MIREVAL AS 1, sont en duel pour l'obtention du ballon lorsque le joueur de  
PALAVAS CE 2 bouscule son adversaire qui tombe à terre,  
L'équipe de MIREVAL AS 1, en possession du ballon, bénéficie de l'avantage,  
C'est alors que M. B, toujours à terre, assène un coup de pied dans les jambes de M. M qui répond en  
écrasant la jambe de son adversaire avec son crampon,  
L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion aux deux joueurs,  
A la 81<sup>ème</sup> minute de jeu, M. H, joueur de PALAVAS CE 2, sur une action de jeu, met son crampon au  
dessus du tibia de son adversaire dont la jambe se tord,  
Ce dernier sort sur blessure,  
L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,

MM. M, B et H n'ont pas fait valoir leur défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire  
de la FFF,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. M :

#### **Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les  
instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à  
preuve contraire »,*

#### **Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :**

*« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique  
d'une autre »*

*Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »*

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit acte (écraser la jambe de son adversaire avec son crampon) traduit une « *action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre.* », Considérant qu'en commettant cet acte alors que le ballon n'est pas à distance de jeu, il ne peut qu'être considéré hors action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur hors action de jeu,

Par ces motifs,  
La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

**Infliger :**

- **à M. M, licence n°, joueur de PALAVAS CE 2, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 22 janvier 2024 ;**
- **une amende de 80 € au club de CTRE EDUC. PALAVAS responsable du comportement de son joueur,**

En ce qui concerne M. B :

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

**Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :**

*« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »*

*Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »*

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit acte (mettre un coup de pied dans les jambes de son adversaire) traduit une « *action*

*par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »*,

Considérant qu'en commettant cet acte alors que le ballon n'est pas à distance de jeu, il ne peut qu'être considéré hors action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur hors action de jeu,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

**Infliger :**

- **à M. B, licence n°, joueur de MIREVAL AS 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 22 janvier 2024 ;**
- **une amende de 80 € au club de A.S. MIREVALAISE responsable du comportement de son joueur,**

En ce qui concerne M. H :

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »*,

**Considérant l'article 3 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la faute grossière :**

*« Violation des lois du jeu commise par un joueur en raison de son imprudence et/ou de son excès d'engagement pouvant entraîner la mise en danger de l'intégrité physique de l'adversaire  
Si cette faute occasionne une blessure, à tout le moins observée par un arbitre, le joueur fautif est passible de l'une des sanctions figurant à l'article 13 du présent barème. »*

**Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup:**

*« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »*

*« Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »*

Considérant que le joueur a commis une faute grossière visée par l'article 3 du barème disciplinaire en ce sens que son geste (heurter le tibia de son adversaire avec son crampon) traduit une *« imprudence pouvant entraîner la mise en danger de l'intégrité physique de l'adversaire »*,

Considérant que cette faute grossière occasionne une blessure de son adversaire, il est légitime de la requalifier en acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire,  
Considérant que la faute survient alors que les deux adversaires étaient en train de disputer le ballon, il y a lieu de la considérer commise en action de jeu,  
Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils sont commis de joueur à joueur en action de jeu,

Par ces motifs,  
La Commission, dit :

En application :

- en application de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur en action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

**Infliger :**

- **à M. H, licence n°, joueur de PALAVAS CE 2, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 22 janvier 2024;**
- **une amende de 80 € au club de CTRE EDUC. PALAVAS responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

## **BALARUC STADE 2 / MONTAGNAC US 1**

26606915 – Départemental 3 (C) du 21 janvier 2024

### **Incivilité de joueur à officiel**

La Commission,  
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'arbitre central de la rencontre qu'à la 89<sup>ème</sup> minute de jeu, M. G, joueur de BALARUC STADE 2, dit à l'officiel qu'il ne maîtrise pas le match et que c'est un « cave »,  
L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,

M. G n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

**Considérant l'article 4 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement excessif/déplacé :**

*« Propos, geste et/ou attitude dépassant la mesure et/ou hors contexte. »*

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 4 du barème disciplinaire en ce sens que ses propos (« t'es un cave ») traduisent des propos « dépassant la mesure »,

Que de tels faits sont sanctionnés du match automatique de suspension lorsqu'ils sont commis par un joueur en rencontre,

Par ces motifs,  
La Commission dit :

En application :

- de l'article 4 (Comportement excessif de joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

Par ces motifs,  
La Commission dit :

**Infliger :**

- à **M. G, licence n° , joueur de BALARUC STADE 2, le match de suspension automatique à dater du 22 janvier 2024 ;**
- **une amende de 30 € au club de ST. BALARUCOIS responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF,

\*\*\*

**ROC SOCIAL SETE 1 / ST PARGOIRE FC 1**

26606917 – Départemental 3 (C) du 21 janvier 2024

**Incivilité de joueur à officiel**

La Commission,  
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 67<sup>ème</sup> minute de jeu, M. V, joueur de ROC SOCIAL SETE 1, perd le ballon et tombe pour essayer d'obtenir une faute,

L'arbitre central laisse le jeu se poursuivre et le joueur crie « nique ta mère »,

L'officiel arrête le jeu et adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,

A la vue du carton rouge, le joueur assure que les mots ne sont pas destinés à l'arbitre puis dit à ce dernier « t'es content, t'as niqué le match, mets ton carton, t'es nul, t'es un enculé »,

En quittant le terrain, le joueur exclu poursuit en disant « je vais te niquer ta mère, enculé, tu vas voir »,

Présent derrière le grillage à la suite de son expulsion, le joueur continue d'insulter l'officiel tout au long de la rencontre,

A la 73<sup>ème</sup> minute de jeu, M. C, joueur de ROC SOCIAL SETE 1, commet un tacle irrégulier sur un adversaire et écope d'un second avertissement synonyme d'expulsion,

A la suite de son expulsion, le joueur ne quitte pas le terrain et répète à plusieurs reprises « nul, tu ne vaux rien, t'es une merde »,

Situé derrière le grillage à la suite de son expulsion, le joueur poursuit ces insultes à chaque décision prise par l'officiel,

MM. V et C n'ont pas fait valoir leur défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. V :

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

**Considérant l'article 8 du Barème disciplinaire du District de l'Hérault relatif au comportement intimidant/menaçant envers un officiel :**

*« Est intimidant, tout propos, geste et/ou attitude susceptible d'inspirer de la peur ou de la crainte. »*

*« est menaçant, tout propos, geste et/ou attitude exprimant l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne »*

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 8 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que lesdits propos (« je vais te niquer ta mère enculé, tu vas voir ») expriment « l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne »,

Que de tels faits sont sanctionnés par le barème disciplinaire de la FFF de 10 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à officiel en rencontre,

Que de tels faits sont sanctionnés par le barème disciplinaire du District de l'Hérault de 12 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à officiel en rencontre,

Par ces motifs,

La Commission dit,

En application :

- de l'article 8 (comportement menaçant de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) + 30 € (durée de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

**Infliger :**

- à M. V, licence n°, joueur de ROC SOCIAL SETE 1, douze (12) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 22 janvier 2024 ;
- une amende de 110 € au club de ROC SOCIAL SETE responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne M. C :

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

**Considérant l'article 1.2 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au cumul de deux avertissements,**



Considérant que M. C a écopé d'un second avertissement synonyme d'exclusion,  
Que l'exclusion d'un licencié pour cumul de deux avertissements au cours de la rencontre est, à minima, sanctionnée d'un match de suspension ferme,

Considérant les propos blessants (« nul, tu vau rien, t'es une merde ») tenus à la suite de son expulsion puis en dehors du terrain par le joueur à l'encontre de l'officiel, il y a lieu de tenir compte d'une circonstance aggravante justifiant de l'augmentation du quantum de la sanction,

**Considérant l'alinéa 2 de l'article 1.4 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la révocation de sursis :**

*« Lorsqu'un licencié, déjà sous le coup de deux avertissements non révoqués, reçus lors de rencontres précédentes dans un délai de trois mois, fait l'objet d'une suspension ferme, consécutive notamment à son exclusion ou à un rapport d'un officiel, cette sanction s'accompagne d'un match de suspension supplémentaire. »*

Considérant qu'en recevant un premier avertissement le 19 novembre 2023 puis un second le 26 novembre 2023 dans un délai de trois mois, M. C, en étant expulsé lors de la rencontre citée en objet, provoque la révocation du sursis qui lui était alloué,

Qu'il y a donc lieu d'ajouter à la sanction prononcée en ce jour le match de suspension supplémentaire,

Par ces motifs,  
La Commission dit,

En application :

- de l'article 1 (récidive d'avertissement) du barème disciplinaire ;
- de l'article 1.4 (révocation de sursis) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

Et retenant les propos blessants tenus à l'encontre de l'officiel à la suite de son expulsion,

**Infliger :**

- à M. C, licence n°, joueur de ROC SOCIAL SETE 1, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique et une révocation de sursis à dater du 22 janvier 2024 ;
- une amende de 30 € au club de ROC SOCIAL SETE responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

**VIASSOIS FCO 1 / FLORENSAC PINET 2**

26573946 – Départemental 3 (D) du 21 janvier 2024

**Incivilité de joueur à joueur**

La Commission,  
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 59<sup>ème</sup> minute de jeu, M. G, joueur de FLORENSAC PINET 2, insulte à plusieurs reprises un adversaire qui est à terre de « tarlouze »,

L'arbitre central adresse au joueur un carton rouge synonyme d'expulsion,

M. G n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

**Considérant l'article 9 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatifs au comportement raciste/discriminatoire :**

*« Propos, geste et/ou attitude visant une personne en raison notamment de son origine ethnique, sa nationalité, sa situation géographique, sa langue, ses convictions politiques ou religieuses, sa situation sociale, son apparence physique, son orientation sexuelle, son sexe ou son handicap. »*

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 9 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« tarlouze ») traduisent des propos « *visant une personne en raison notamment de son.....son orientation sexuelle, ..... »*,

Que de tels faits sont sanctionnés de 10 matchs de suspension ferme lorsqu'ils sont commis par un joueur,

Par ces motifs,  
La Commission, dit :

En application :

- de l'article 9 (comportement discriminatoire de joueur) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 100 € (motif de la sanction) + 10 € (durée de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

**Infliger :**

- à M. G, licence n°, joueur de FLORENSAC PINET 2, dix (10) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 22 janvier 2024 ;
- une amende de 140 € au club de U.S.O. FLORENSAC PINET responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

**THONGUE ET LIBRON FC 1 / NEZIGNAN EVEQUE ES 1**

26573942 – Départemental 3 (D) du 14 janvier 2024

**Incivilité de joueur à officiel  
Comportement des supporters**

La Commission,

Reprend en support le procès-verbal du 18 janvier 2024 :

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 76<sup>ème</sup> minute de jeu, M. L, joueur de THONGUE ET LIBRON FC 1, déjà sanctionné d'un avertissement à la 71<sup>ème</sup> minute, s'énerve d'une décision arbitrale et met un coup de poing sur le banc de touche,

L'arbitre central de la rencontre adresse un second avertissement synonyme d'expulsion au joueur,

A la vue du carton rouge, le joueur dit à l'arbitre central « t'es une bille, sale fils de pute »,

Tout au long de la seconde période, l'arbitre central se fait insulter par les supporters du club recevant qui chantent « arbitre enculé »,

M. L, joueur exclu et positionné avec les supporters du club recevant derrière le grillage, continue de traiter l'arbitre central « d'arbitre de merde » et de « fils de pute »,

En ce qui concerne M. L :

La Commission dit,

**Suspendre à titre conservatoire M. L, licence n°, joueur de THONGUE ET LIBRON FC 1, à dater du 15 janvier 2024 et ce jusqu'à obtention d'un rapport sur son comportement envers l'arbitre central à la suite de son expulsion et décision à intervenir,**

En ce qui concerne le club de F.C. THONGUE ET LIBRON :

Demande au club de F.C. THONGUE ET LIBRON un rapport sur le comportement de ses supporters envers l'arbitre central pendant la rencontre avant le jeudi 25 janvier 2024 (avant le mercredi 24 janvier 2024 à 23h59).

Par courrier en date du 24 janvier 2024, M. L, joueur de THONGUE ET LIBRON FC 1, ne conteste pas le rapport de l'arbitre central bien que les termes « fils de pute » ne fassent pas partie de son langage, Le joueur s'est fait prendre par l'ambiance du match et l'excitation de « pseudos supporters » très incorrects et il n'a pu contenir ses mots qui ont dépassés ses pensées, Le joueur les regrette et s'excuse d'avoir eu cette attitude envers les officiels,

Par courrier en date du 24 janvier 2024, le club de F.C. THONGUE ET LIBRON conteste l'appartenance de ces « pseudos supporters » au club, Ce sont des individus qui ont été écartés du club l'année passée et qui évoluent dans le club visiteur ou bien écartés cette année du fait de leurs mauvais comportements, Le club avoue avoir du mal à se défaire de ces jeunes qui créent du désordre, Le club ne conteste pas les incivilités envers les officiels mais relate des faibles moyens qui sont les siens pour les réprimer, Le club assure avoir pris contact avec la gendarmerie afin de recevoir de l'aide pour gérer de nouveaux incidents et potentiellement faire interdire de stade ces individus,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. L :

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

**Considérant l'article 6 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement grossier/injurieux :**

*« est grossier, tout propos, geste et/ou attitude contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction »,*

*« est injurieux, tout propos, geste et/ou attitude qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,*

Considérant que le joueur a tenu des propos injurieux visés par l'article 6 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« fils de pute, arbitre de merde ») traduisent des propos qui atteignent « d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de joueur à officiel,

Par ces motifs,  
La Commission dit :

En application :

- de l'article 6 (comportement injurieux de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 17 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

**Infliger :**

- à M. L, licence n° , joueur de THONGUE ET LIBRON FC 1, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 15 janvier 2024 ;
- une amende de 47 € au club de F.C. THONGUE ET LIBRON responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne le club de F.C. THONGUE ET LIBRON :

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

**Considérant l'article 2.1.b du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF relatif aux actes répréhensibles :**

*« Le club recevant est tenu d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la sécurité et le bon déroulement de cette dernière. Il est à ce titre responsable des faits commis par des spectateurs »,...*

*« En cas de manquement(s) à l'obligation de résultat en ce qui concerne la sécurité et le bon déroulement des rencontres qui pèse, dans les conditions précitées, sur tous les clubs de football, l'organe disciplinaire, après avoir pris en compte les mesures de toute nature effectivement mises en œuvre par le club poursuivi pour prévenir les désordres et pour les faire cesser ainsi que toutes démarches entreprises par ce dernier par la suite, apprécie la gravité des fautes commises par le club et détermine les sanctions proportionnées à ces manquements qu'il convient de lui infliger »,*

*Il revient ainsi à l'organe disciplinaire de déterminer la responsabilité du club au regard des obligations qui pesaient sur celui-ci le jour de la rencontre et qui dépendent du fait qu'il était organisateur du match, visiteur ou qu'il jouait sur terrain neutre, et d'apprécier la gravité des actes commis dans la mesure où elle est la conséquence des carences du club. »,*

Considérant que le club de F.C. THONGUE ET LIBRON est responsable des faits commis par les spectateurs en sa qualité d'organisateur de la rencontre,

Considérant qu'en l'espèce le simple constat des incidents rapportés par les officiels (propos injurieux de supporters à officiels), suffit à engager la responsabilité disciplinaire du club de F.C. THONGUE ET LIBRON,

**Considérant l'article 4.1.1 du Règlement disciplinaire annexé aux règlements généraux de la FFF :**

*« Peuvent être prononcées à l'égard d'un club, les sanctions suivantes :*

- (...);
- l'amende ;
- (...),

Considérant les différents rapports reçus relatant de la volonté du club de lutter contre ces incivilités et les démarches entreprises par celui-ci notamment auprès des forces de l'ordre afin de prévenir de potentiels futurs incidents ainsi que le passif disciplinaire relatif au comportement des supporters du club, il y a lieu d'assortir la sanction à du sursis,

Par ces motifs,  
La Commission dit,

En application des articles 2.1.b (motif de la sanction) et 4.1.1 (sanctions disciplinaires à l'égard d'un club) du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF,

**Infliger une amende de 100 € avec sursis au club de F.C. THONGUE ET LIBRON responsable du comportement des spectateurs en sa qualité d'organisateur de la rencontre,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

**OL. MARAUSSAN BITER 1 / CAZOULS MAR MAU 2**  
27690453 – Départemental 4 (C) du 21 janvier 2024

**Incivilité de joueur à joueur**

La Commission,  
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 90<sup>ème</sup> minute de jeu, M. C, joueur de OL. MARAUSSAN BITER 1, commet une faute sur M. M, joueur de CAZOULS MAR MAU 2,  
Les deux joueurs se relèvent et se mettent tête à tête avec les coudes en avant au niveau du visage mais sans se porter de coups,  
L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion aux deux joueurs,

MM. C et M n'ont pas fait valoir leur défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. C :

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

**Considérant l'article 8 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatifs au comportement intimidant/menaçant :**

*« Est intimidant, tout propos, geste et/ou attitude susceptible d'inspirer de la peur ou de la crainte. »*

*« est menaçant, tout propos, geste et/ou attitude exprimant l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne »*

Considérant que le joueur a adopté une attitude visée par l'article 8 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que son attitude (se tenir front contre front avec un adversaire) exprime *« l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne »*,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 4 matchs de suspension ferme par le barème disciplinaire de la FFF lorsqu'ils sont commis de joueur à joueur en rencontre,

Considérant néanmoins la nature de l'attitude sanctionnée, il y a lieu à un aménagement d'au moins une partie de la sanction,

Par ces motifs,  
La Commission dit :

En application :

- de l'article 8 (comportement menaçant de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

**Infliger :**

- à M. C, licence n°, joueur de OL. MARAUSSAN BITER 1, deux (2) matchs de suspension y compris le match automatique + deux (2) matchs avec sursis à dater du 22 janvier 2024 ;
- une amende de 30 € au club de O. MARAUSSANAIS BITERROIS responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne M. M :

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

**Considérant l'article 8 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatifs au comportement intimidant/menaçant :**

*« Est intimidant, tout propos, geste et/ou attitude susceptible d'inspirer de la peur ou de la crainte. »*

*« est menaçant, tout propos, geste et/ou attitude exprimant l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne »*

Considérant que le joueur a adopté une attitude visée par l'article 8 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que son attitude (se tenir front contre front avec un adversaire) exprime *« l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne »*,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 4 matchs de suspension ferme par le barème disciplinaire de la FFF lorsqu'ils sont commis de joueur à joueur en rencontre,

Considérant néanmoins la nature de l'attitude sanctionnée, il y a lieu à un aménagement d'au moins une partie de la sanction,

Par ces motifs,  
La Commission dit :

En application :

- de l'article 8 (comportement menaçant de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

**Infliger :**

- à **M. M, licence n°, joueur de CAZOULS MAR MAU 2, deux (2) matchs de suspension y compris le match automatique + deux (2) matchs avec sursis à dater du 22 janvier 2024 ;**
- **une amende de 30 € au club de ET.S. CAZOULS MARAUSSAN MAUREILHAN responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

**FLORENSAC PINET 1 / ST ANDRE SANGONIS OL 1**

27771230 – U17 D1 (A) du 20 janvier 2024

**Comportement des supporters**

La Commission,  
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre que pendant celle-ci les supporters de FLORENSAC PINET 1 insultent copieusement les joueurs de ST ANDRE SANGONIS OL 1 et l'arbitre assistant bénévole dudit club,

Par courriel en date du 22 janvier 2024, le club de O. DE ST ANDRE confirme le rapport de l'officiel, Les parents des joueurs du club recevant ont passé la rencontre à insulter les joueurs adverses de « fils de pute » et menacer le joueur numéro 7 de « l'attendre sur le parking »,

La Commission,

Demande au club de U.S.O. FLORENSAC PINET un rapport sur le comportement de ses supporters envers les joueurs et dirigeants adverses pendant la rencontre avant le jeudi 1<sup>er</sup> février 2024 (avant le mercredi 31 janvier 2024 à 23h59).

\*\*\*

### **PUISSALICON MAGALAS 1 / LA PEYRADE OL 1**

27771228 – U17 D1 (A) du 21 janvier 2024

#### **Incivilité de joueur à joueur**

La Commission,  
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 86<sup>ème</sup> minute de jeu sur un corner en faveur du club visiteur, M. B, joueur de LA PEYRADE OL 1, « se frictionne » avec un adversaire, Les deux joueurs tombent au sol, M. B se relève rapidement et bouscule violemment le défenseur du club adverse, Un attroupement se crée et une bagarre générale éclate, L'arbitre central prend du recul et voit MM. B et L, joueurs de LA PEYRADE OL 1, ainsi que MM. T, N et H, joueurs de PUISSALICON MAGALAS 1, asséner des coups de poing à des adversaires, Lorsque le calme revient l'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion aux cinq joueurs,

Dans un courrier en date du 22 janvier 2024, M. B justifie son acte (coup de poing) par une volonté de protection de son gardien de but qui recevait des coups, Le joueur rajoute que son comportement n'était, en revanche, en aucun cas justifié et n'a pas sa place sur un terrain de football,

Dans un courrier en date du 22 janvier 2024, M. L, gardien de but de LA PEYRADE OL 1, indique qu'il a été expulsé pour avoir insulté un adversaire qui l'avait frappé, Il présente ses excuses pour son comportement inapproprié,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. B :

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**



*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

**Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :**

*« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »*

*Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »*

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit acte (coups de poing à un adversaire) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »*,

Considérant qu'en commettant cet acte alors que le jeu est arrêté à la suite d'un corner, il ne peut qu'être considéré hors action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur hors action de jeu,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

**Infliger :**

- à **M. B, licence n°, joueur de LA PEYRADE OL 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 23 janvier 2024 ;**
- **une amende de 80 € au club de O. LAPEYRADE F.C. responsable du comportement de son joueur,**

En ce qui concerne M. L :

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

**Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :**

*« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »*

*Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »*

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit acte (coups de poing à un adversaire) traduit une « *action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre.* »,

Considérant qu'en commettant cet acte alors que le jeu est arrêté à la suite d'un corner, il ne peut qu'être considéré hors action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur hors action de jeu,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

**Infliger :**

- **à M. L, licence n°, joueur de LA PEYRADE OL 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 23 janvier 2024 ;**
- **une amende de 80 € au club de O. LAPEYRADE F.C. responsable du comportement de son joueur,**

En ce qui concerne M. Aylan Tenneguïn :

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

**Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :**

*« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »*

*Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »*

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit acte (coups de poing à un adversaire) traduit une « *action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre.* »,

Considérant qu'en commettant cet acte alors que le jeu est arrêté à la suite d'un corner, il ne peut qu'être considéré hors action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur hors action de jeu,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

**Infliger :**

- à **M. Aylan Tenneguin, licence n°, joueur de PUISSALICON MAGALAS 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 23 janvier 2024 ;**
- **une amende de 80 € au club de A.S. PUISSALICON MAGALAS responsable du comportement de son joueur,**

En ce qui concerne M. H :

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

**Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :**

*« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »*

*Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »*

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit acte (coups de poing à un adversaire) traduit une « *action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre.* »,

Considérant qu'en commettant cet acte alors que le jeu est arrêté à la suite d'un corner, il ne peut qu'être considéré hors action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur hors action de jeu,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

**Infliger :**

- **à M. H, licence n°, joueur de PUISSALICON MAGALAS 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 23 janvier 2024 ;**
- **une amende de 80 € au club de A.S. PUISSALICON MAGALAS responsable du comportement de son joueur,**

En ce qui concerne M. N :

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

**Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :**

*« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »*

*Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »*

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit acte (coups de poing à un adversaire) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »,*

Considérant qu'en commettant cet acte alors que le jeu est arrêté à la suite d'un corner, il ne peut qu'être considéré hors action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur hors action de jeu,

**Considérant l'alinéa 2 de l'article 1.4 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la révocation de sursis :**

*« Lorsqu'un licencié, déjà sous le coup de deux avertissements non révoqués, reçus lors de rencontres précédentes dans un délai de trois mois, fait l'objet d'une suspension ferme, consécutive notamment à son exclusion ou à un rapport d'un officiel, cette sanction s'accompagne d'un match de suspension supplémentaire. »*

Considérant qu'en recevant un premier avertissement le 25 novembre 2023 puis un second le 02 décembre 2023 dans un délai de trois mois, M. N, en étant expulsé lors de la rencontre citée en objet, provoque la révocation du sursis qui lui était alloué,

Qu'il y a donc lieu d'ajouter à la sanction prononcée en ce jour le match de suspension supplémentaire,

Par ces motifs,  
La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ;
- de l'article 1.4 (révocation de sursis) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

**Infliger :**

- **à M. N, licence n°, joueur de PUISSALICON MAGALAS 1, huit (8) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 23 janvier 2024 ;**
- **une amende de 80 € au club de A.S. PUISSALICON MAGALAS responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

## **PAULHAN ES 1 / LESPIGNAN VENDRES FC 2**

26947045 – U17 Avenir (B) du 03 décembre 2023

### **Incivilité de dirigeant à joueur**

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Après audition de :

- M. B, licence n°, arbitre assistant 2 de la rencontre et dirigeant licencié au club de F.C. LESPIGNAN VENDRES ;
- M. J, licence n°, dirigeant de LESPIGNAN VENDRES FC 2 ;
- M. G, licence n°, éducateur de LESPIGNAN VENDRES FC 2 ;

Noté l'absence excusée de :

- M. L, licence n°, arbitre assistant 1 de la rencontre et dirigeant de PAULHAN ES 1 ;
- M. P, licence n°, éducateur de PAULHAN ES 1,
- M. T, licence n°, gardien de but de PAULHAN ES 1,

Noté l'absence non excusée de M. N, licence n°, arbitre central de la rencontre licencié au club de ETOILE SPORTIVE PAULHANAISE,

Les personnes auditionnées et les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Déclare que M. Cédric Bayad a assisté à l'audition et n'a pas pris part aux délibérations,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de M. N, arbitre central de la rencontre que lors d'une altercation entre joueurs des deux équipes, M. J, dirigeant de LESPIGNAN VENDRES FC 2, entre en premier sur le terrain, porte des coups à des joueurs adverses et attrape par le cou, sans le lâcher, M. T, gardien de but de PAULHAN ES 1,

Les dirigeants de PAULHAN ES 1, entrent à leur tour sur le terrain pour calmer les joueurs,  
A aucun moment ces derniers ne portent de coups à qui que ce soit,

Il ressort du rapport de M. L, arbitre assistant 1 de la rencontre, qu'en seconde période, quelques tensions s'installent et les contacts sont de plus en plus rudes,

Sur un contact, deux joueurs se relèvent un peu énervés et un regroupement a lieu,

L'arbitre assistant 1 tente de calmer les joueurs qui étaient proches de lui sans violence,

Quelques secondes plus tard, il voit un dirigeant de LESPIGNAN VENDRES FC arriver en courant dans le regroupement,

Il donne quelques coups à des jeunes et attrape M. T, gardien de but de PAULHAN ES 1, par le cou alors que celui-ci venait pour séparer,

M. P, éducateur de PAULHAN ES 1, intervient pour séparer tout le monde,

L'arbitre assistant 1 décide de regrouper les joueurs du club recevant proches de lui pour les calmer,

Il trouve anormal qu'un adulte puisse intervenir et s'en prendre de la sorte à des jeunes,

Il ressort du rapport et de l'audition de M. B, arbitre assistant 2 de la rencontre, que lors d'une altercation entre plusieurs joueurs des deux équipes, un dirigeant de PAULHAN ES 1, entre sur le terrain pour séparer,

Il bouscule certains joueurs de LESPIGNAN VENDRES FC 2 (le numéro 8 et le numéro 4) ce qui dégrade la situation déjà tendue,

M. J intervient afin de calmer les esprits et des joueurs de PAULHAN ES 1 l'insultent,

M. J saisit le gardien de PAULHAN ES 1 par l'encolure pour le calmer mais sans violence physique,

Il ressort du rapport de M. P, éducateur de PAULHAN ES 1, qu'après un contact entre deux joueurs, les esprits s'échauffent un peu,

Dans un premier temps, il laisse l'arbitre central de la rencontre gérer la situation qui ne semblait pas dégénérer,

Il dit à ses joueurs de se calmer et de sortir de ce rassemblement sans faire de vague,

Très rapidement, il voit un dirigeant de LESPIGNAN VENDRES FC 2 courir vers les jeunes puis attraper par le cou M. T, gardien de but de PAULHAN ES 1, et pousser d'autres joueurs avec le bras,

C'est à ce moment là qu'il décide d'intervenir et d'entrer sur le terrain afin de séparer tout le monde,

Il sépare donc Ugo du dirigeant, attrape ses joueurs par le bras et les rassemble dans la surface de réparation pour en finir avec tout cela,

M. X, dirigeant l'accompagnant, intervient également pour séparer tous les jeunes sans violence,

Il ressort du rapport et de l'audition de M. G, éducateur de LESPIGNAN VENDRES FC 2, qu'une altercation entre joueurs des deux équipes évolue vers une bagarre,

L'entraîneur adverse, ses dirigeants et lui-même entrent sur le terrain pour séparer,

Un dirigeant de PAULHAN ES 1 entre sur le terrain, bouscule les joueurs de LESPIGNAN VENDRES FC 2, et aggrave ainsi la situation,

Une altercation éclate entre M. J et ce dirigeant,

Le gardien de but de PAULHAN ES 1, M. T, intervient pour séparer en agrippant M. J,

En parallèle, M. J est insulté et agressé par d'autres joueurs de l'équipe adverse ce qui provoque en lui une perte de sang froid,  
Il saisit le gardien de but par le maillot pendant que certains joueurs lui assènent des coups,  
Avec l'aide de l'entraîneur adverse ils réussissent à calmer les joueurs,  
Lorsque des jeunes de cet âge là se bagarrent, il est difficile que de les contenir,

Il ressort du rapport de M. T, gardien de but de PAULHAN ES 1, que lors d'une altercation entre joueurs des deux équipes, il s'interpose pour séparer sans violence,  
A la suite de cela, il retourne vers ses buts et aperçoit son dirigeant adjoint en plein échange avec celui de l'équipe adverse,  
Il décide de s'interposer, toujours sans violence, afin de les calmer,  
Il pose ses mains sur les épaules du dirigeant adverse en lui demandant de se calmer,  
Voyant qu'il ne l'écoute pas, il fait signe avec ses mains de se calmer,  
Le dirigeant s'énerve et le saisit par la gorge,  
Il se protège, ses coéquipiers arrivent et mettent fin à l'incident,  
Le gardien de but était surpris qu'un éducateur de l'âge de son père ne puisse pas contrôler ses nerfs et saisisse un adolescent par le cou,

Il ressort du rapport et de l'audition de M. J, dirigeant de LESPIGNAN VENDRES FC 2, que lors de l'altercation entre joueurs, sa seule intention est de maintenir l'ordre et d'assurer la sécurité des joueurs,  
Après observation de la situation et au vu de l'augmentation des altercations, il réagit immédiatement en s'interposant entre les joueurs des deux clubs,  
Plus spécifiquement, il repousse certains joueurs de PAULHAN ES 1 qui manifestaient une intention agressive envers ses joueurs,  
Il les repousse en utilisant son buste comme barrière physique,  
Son action vise à protéger l'intégrité physique de ses joueurs,  
Par ailleurs, Il retient certains joueurs et dirigeants adverses par le bras,  
Malmené par certains joueurs, il attrape par le haut du maillot le gardien de but de PAULHAN ES 1 dans le but de prévenir toute escalade de la situation,  
Le dirigeant assure que jamais il n'aurait porté atteinte à l'intégrité physique d'un adolescent,  
Sa seule volonté est de retenir des joueurs qui essaient « d'attraper » leurs adversaires,

Jugeant en première instance,

A titre liminaire, la Commission exprime son regret que de ne voir aucun des quatre licenciés de PAULHAN ES 1 assister à l'audition,  
Absences (excusée pour certains et non pour d'autres) nuisant à la qualité des débats et n'offrant pas le contradictoire attendu lors de cette audition,

**Considérant l'article 8 du Barème disciplinaire du District de l'Hérault relatif au comportement intimidant/menaçant envers un officiel :**

*« Est intimidant, tout propos, geste et/ou attitude susceptible d'inspirer de la peur ou de la crainte. »*

*« est menaçant, tout propos, geste et/ou attitude exprimant l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne »*

Considérant que le dirigeant a commis un geste visé par l'article 8 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit geste (attraper un joueur par l'encolure de son maillot) exprime « l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne »,

Que de tels faits sont sanctionnés de 14 matchs de suspension ferme lorsqu'ils sont commis de dirigeant à joueur en rencontre,

Considérant néanmoins que ce geste est commis dans un contexte de bagarre générale des joueurs des deux équipes, il y a lieu de considérer une circonstance atténuante justifiant d'une diminution du quantum de la sanction,

Par ces motifs,  
La Commission dit,

En application :

- de l'article 8 (comportement menaçant de dirigeant à joueur en rencontre) du barème disciplinaire;
- de l'amende de 30 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

**Infliger :**

- **à M. J, licence n° , dirigeant de LESPIGNAN VENDRES FC 2, six (6) matchs de suspension ferme + quatre (4) matchs de suspension avec sursis à dater du 29 janvier 2024 ;**
- **une amende de 30 € au club de F.C. LESPIGNAN VENDRES responsable du comportement de son dirigeant,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

**ENT. MSFC BLAC USV 1 / ST CLEMENT MONT 2**  
27750378 – U15 Territoire (A) du 20 janvier 2024

### **Incivilité de joueur à joueur**

La Commission,  
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 60<sup>ème</sup> minute de jeu, à la suite d'une faute en faveur du club visiteur, M. F, joueur de ENT. MSFC BLAC USV 1, en possession du ballon, prend tout son temps pour aller le poser à l'endroit de la faute,  
M. W, joueur de ST CLEMENT MONT 2, s'énerve et pousse M. Milane Franelli qui tombe à terre,  
Ce dernier se relève rapidement et « se confronte » à son adversaire,  
L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion aux deux joueurs,

Par courrier en date du 22 janvier 2024, M. F, joueur de ENT. MSFC BLAC USV 1, relate qu'il ne comprend pas la raison de son expulsion,  
Lorsque le joueur se fait pousser et tombe à terre, il se voit adresser un carton rouge sans raison aucune,

M. W n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,



En ce qui concerne M. W :

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

**Considérant l'article 10 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la bousculade volontaire :**

*« Fait d'entrer en contact physique avec une personne en effectuant une poussée susceptible de la faire reculer ou tomber »*

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 10 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (pousser brusquement son adversaire) traduit le « fait d'entrer en contact physique avec une personne en effectuant une poussée susceptible de la faire reculer ou tomber », Que de tels faits sont sanctionnés de 5 matchs de suspension ferme par le barème disciplinaire de la FFF lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur en rencontre,

Que de tels faits sont sanctionnés par la Commission de Discipline et de l'Éthique du District de l'Hérault de 5 matchs de suspension dont 2 avec sursis lorsqu'ils ont été commis en rencontre de joueur à joueur,

Par ces motifs,  
La Commission, dit :

En application :

- de l'article 10 (bousculade volontaire de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires ;

**Infliger :**

- à M. W, licence n°, joueur de ST CLEMENT MONT 2, trois (3) matchs de suspension ferme dont le match automatique + deux (2) avec sursis à dater du 21 janvier 2024 ;
- une amende de 30 € au club de ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne M. F :

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

**Considérant l'article 4 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement excessif/déplacé :**

*« Propos, geste et/ou attitude dépassant la mesure et/ou hors contexte. »*

Considérant que le joueur a adopté une attitude visée par l'article 4 du barème disciplinaire en ce sens que son attitude (aller se confronter à son adversaire alors qu'il vient d'être bousculé) traduit une attitude qui « dépasse la mesure »,

Que de tels faits sont sanctionnés du match automatique de suspension lorsqu'ils sont commis par un joueur en rencontre,

Par ces motifs,  
La Commission dit :

En application :

- de l'article 4 (comportement excessif de joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

**Infliger :**

- à **M. F, licence n°, joueur de ENT. MSFC BLAC USV 1, le match automatique de suspension à dater du 21 janvier 2024 ;**
- **une amende de 30 € au club de MEZE STADE F.C. responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

### **M. CELLENEUVE 1 / LATTES AS 2**

27750038 – U15 D1 (B) du 20 janvier 2024

#### **Incivilité de joueur à joueur**

La Commission,  
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel qu'après la rencontre une altercation a lieu entre les deux équipes, M. M, joueur de LATTES AS 2, assène une gifle à un adversaire, Lorsque l'officiel s'approche du joueur pour lui parler, celui-ci lui rétorque « ok bats les couilles », Lorsque le calme revient l'arbitre central adresse un carton rouge à M. M,

Par courrier en date du 24 janvier 2024, M. M présente ses excuses à l'officiel pour les propos tenus à son encontre, Il était « taquiné » par un joueur adverse tout au long de la rencontre et n'aurait pas dû relever ces insultes,

Jugeant en première instance,

#### **Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

#### **Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :**

*« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »*

*Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu*

*dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »*

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit acte (gifle à son adversaire) traduit une « *action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre.* »,  
Considérant qu'en commettant cet acte alors que la rencontre était terminée, il ne peut qu'être considéré commis hors rencontre,  
Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 10 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur hors rencontre,

Considérant le jeune âge du licencié et son absence de passif disciplinaire, il y a lieu d'aménager une partie de la sanction avec du sursis,

Par ces motifs,  
La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors rencontre) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

**Infliger :**

- **à M. M licence n°, joueur de LATTES AS 2, six (6) matchs de suspension ferme + quatre (4) matchs avec sursis à dater du 21 janvier 2024 ;**
- **une amende de 80 € au club de A.S. LATTOISE responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

**JACOU CLAPIERS FA 2 / MAUGUIO CARNON US 1**

27750714 – U15 D2 (A) du 21 janvier 2024

**Incivilité de joueur à joueur**

La Commission,  
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 30<sup>ème</sup> minute de jeu, M. O, joueur de JACOU CLAPIERS FA 2, dit à un adversaire « je vais te niquer ta mère »,  
L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,  
A la 67<sup>ème</sup> minute de jeu, M. D, joueur de MAUGUIO CARNON US 1, assène une gifle à un adversaire,  
L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,  
L'officiel nous informe que pendant la rencontre M. O, joueur de JACOU CLAPIERS FA 2 expulsé à la 31<sup>ème</sup> minute de jeu, est entré sur le terrain pour frapper un adversaire,

MM. O et D n'ont pas fait valoir leur défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

**Considérant l'article 8 du Barème disciplinaire du District de l'Hérault relatif au comportement intimidant/menaçant envers un officiel :**

*« Est intimidant, tout propos, geste et/ou attitude susceptible d'inspirer de la peur ou de la crainte. »*

*« est menaçant, tout propos, geste et/ou attitude exprimant l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne »*

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 8 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que lesdits propos (« je vais te niquer ») expriment *« l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne »*,

Que de tels faits sont sanctionnés de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils sont commis de joueur à joueur en rencontre,

Considérant qu'à la suite de son expulsion, le joueur est entré sur le terrain afin de frapper un joueur adverse, il y a lieu de tenir compte d'une circonstance aggravante justifiant d'une augmentation du quantum de la sanction,

Par ces motifs,  
La Commission dit,

En application :

- de l'article 8 (comportement menaçant de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 10 € (durée de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Et retenant comme cause de circonstance aggravante le fait de rentrer sur le terrain afin de violenter un adversaire,

**Infliger :**

- à M. O, licence n° , joueur de JACOU CLAPIERS FA 2, dix (10) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 22 janvier 2024 ;
- une amende de 40 € au club de JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne M. D :

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

**Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :**

*« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »*

*Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »*

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit acte (mettre une gifle à son adversaire) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »*,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur hors action de jeu,

Par ces motifs,  
La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

**Infliger :**

- **à M. D, licence n°, joueur de MAUGUIO CARNON US 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 22 janvier 2024 ;**
- **une amende de 80 € au club de U.S. MAUGUIO CARNON responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

**Prochaine réunion le 1<sup>er</sup> février 2024.**

Le Président,  
**Joël Roussely**

Le Secrétaire de séance,  
**Christian Naquet**